



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 06958

Numéro SIREN : 490 864 790

Nom ou dénomination : B.A.I.

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2016 sous le numéro de dépôt 11429

B.A.I.

Société par actions simplifiée au capital de 85.673.623 euros
Siège social : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance
490 864 790 R.C.S. Bobigny
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 25 AVRIL 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt-cinq avril,
A dix heures trente.

Les associés de la société la société B.A.I., société par actions simplifiée au capital de 85.673.623 euros, dont le siège social est situé 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 490 864 790 R.C.S. Bobigny (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée** ») dans les bureaux du cabinet Paul Hastings (Europe) LLP, sis 96 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arne-Olivier Appelgren en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

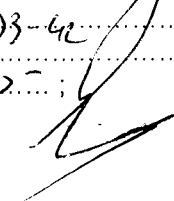
Madame Christelle Brun est désignée comme secrétaire de séance.

La société Vachon & Associés et la société Ernst & Young et Autres, co-commissaires aux comptes titulaires de la Société, dûment invitées à l'Assemblée et informées des projets de résolution sur lesquels l'Assemblée est amené à délibérer ce jour et ayant pu formuler toutes leurs observations, sont absentes et excusées.

Le Président constate, au vu de la feuille de présence, que tous les associés de la Société sont présents ou représentés, hormis Monsieur Florent Bertoux, titulaire de 22.124 actions ordinaires, absent, et que l'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes ;
- le rapport établi par le Président ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur la réduction du capital social de la Société, conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce ;

- Enregistré au service des impôts
..... des entreprises du Raincy le : 26/04/16
..... Bordereau : 253-42
..... Droits : 5.00.- ;
..... Pénalités :
..... L'agent : 

16720311.2

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- un exemplaire du projet de nouveaux statuts de la Société ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer dans le cadre de l'ordre du jour ci-après :

1. Lecture du rapport du Président ;
2. Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
3. Réduction du capital social de la Société motivée par des pertes ;
4. Modification corrélative des statuts de la Société ; et
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A adopté les résolutions indiquées ci-après.

PREMIERE RESOLUTION

Réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

L'Assemblée, sur proposition du Président,

- après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce ;
- après avoir constaté que le montant du report à nouveau de la Société, au 31 décembre 2015 et tel qu'il ressort des comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 25 avril 2016, est débiteur de 60.199.546,17 euros ;
- après avoir pris acte de l'existence de pertes prévisionnelles au titre de la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016, à concurrence d'un montant de 4.615.089,83 euros ;

-
.....
.....
..... ,

Décide de réduire le capital social de la Société d'un montant de 64.814.636 euros, à due concurrence du montant du report à nouveau débiteur de la Société tel qu'il ressort des comptes de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 25 avril 2016, et du montant des pertes prévisionnelles de la Société au titre de la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016, le capital de la Société étant ainsi ramené de 85.673.623 euros à 20.858.987 euros,

Décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre des actions ordinaires émises par la Société, passant ainsi de 70.133.762 actions ordinaires à 5.319.126 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune,

.....
.....
.....
.....

L'Assemblée prend acte que le montant correspondant à la différence entre (x) le montant de la réduction de capital (i.e. 64.814.636 euros) et (y) le montant des pertes approuvées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (i.e. 60.199.546,17 euros) soit un montant de 4.615.089,83 euros sera comptabilisé dans un compte « Réserve indisponible » de la Société. Le montant définitif des éventuelles pertes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sera imputé sur le montant de ce compte « Réserve indisponible ».

En conséquence, l'Assemblée constate que les capitaux propres de la Société s'élèvent, avant prise en compte de l'existence de pertes prévisionnelles au titre de la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016, à 25.489.078,33 euros et constate de ce fait que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux à la moitié du montant du capital social de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

DEUXIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts de la Société

Par suite de l'adoption de la première résolution ci-dessus, l'Assemblée décide de modifier corrélativement la rédaction des articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté *in fine* l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 64.814.636 euros, pour cause de pertes, au moyen de l'annulation de 64.814.636 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, pour être porté de 85.673.623 euros à 20.858.987 euros. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt millions huit cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-sept (20.858.987) euros, répartie comme suit :

- cinq millions trois cent dix-neuf mille cent vingt-six (5.319.126) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*
- quinze millions cinq cent vingt-neuf mille huit cent soixante (15.529.860) actions de préférence de catégorie 1 dites « Actions de Préférence 1 » d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*
- dix mille une (10.001) actions de préférence de catégorie 2 dites « Actions de Préférence 2 » d'un (1) euro de valeur nominale chacune. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

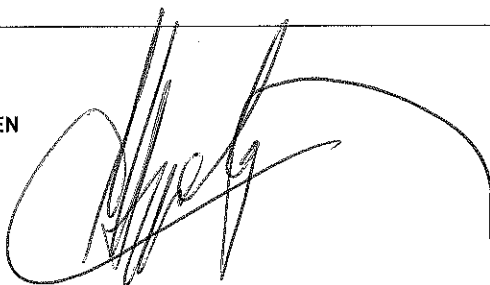
L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 96 boulevard Haussmann - 75008 Paris et à Wolters Kluwer, Case Postale 610, 14 rue Fructidor - 75814 Paris Cedex 17, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny ainsi que pour certifier conforme les actes visés à l'article R 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A 123-4 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

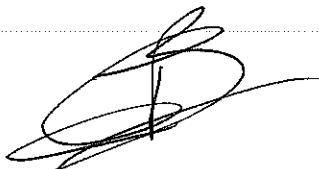
* *
*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président de la Société et le secrétaire de séance.

MONSIEUR ARNE-OLIVIER APPELGREN
Associé
Président de la Société



MADAME CHRISTELLE BRUN
Associée
Secrétaire de séance



B.A.I

Société par actions simplifiée au capital de 20.858.987 €
Siège social : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly Plaisance
RCS Bobigny 490 864 790
(la « Société »)

STATUTS

(Mis à jour en date du 25 avril 2016)

*Certifié conforme par le Président,
le 25 Avril 2016*



TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

Les termes et conditions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en **Annexe 1** des présents statuts.

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par Actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par Actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par Actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : « B.A.I ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'Associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé 9, rue Edmond Michelet à Neuilly Plaisance (93360).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé unique, ou par l'assemblée générale ordinaire des Associés lorsqu'ils sont plusieurs. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Article 6 - Apports

- 6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2 Lors de la constitution, l'Associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à la moitié du montant du capital social ainsi qu'à trente-sept mille (37.000) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié.
- 6.2. La somme totale apportée par l'Associé unique, soit dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, a été régulièrement versée, dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, 10-12 avenue des Olympiades BP 35 94121 Fontenay-sous-Bois Cedex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

- 6.3 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 37.633.759 euros pour le porter de 32.500.003 euros à 70.133.762 euros par création de 37.633.759 Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.
- 6.5 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 15.529.860 euros pour le porter de 70.133.762 euros à 85.663.622 euros par création de 15.529.860 Actions de préférence 1 d'un euro de valeur nominale intégralement libérée.
- 6.6 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 10.001 euros pour le porter de 85.663.622 euros à 85.673.623 euros par création de 10.001 Actions de Préférence 2 d'une valeur nominale d'un (1) euro.
- 6.7 Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 64.814.636 euros, pour cause de pertes, au moyen de l'annulation de 64.814.636 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, pour être porté de 85.673.623 euros à 20.858.987 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions huit cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-sept (20.858.987) euros, répartie comme suit :

- cinq millions trois cent dix-neuf mille cent vingt-six (5.319.126) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- quinze millions cinq cent vingt-neuf mille huit cent soixante (15.529.860) actions de préférence de catégorie 1 dites « Actions de Préférence 1 » d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- dix mille une (10.001) actions de préférence de catégorie 2 dites « Actions de Préférence 2 » d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Il pourra être émis des Actions de Gratuites de Préférence d'un euro de valeur nominale chacune, conformément à la délégation de compétence faite au Président par la délibération de l'Associé unique de la Société en date du 31 mars 2016 dans le cadre de la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'Actions Gratuites de Préférence.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence 1, aux Actions de Préférence 2 et aux Actions Gratuites de Préférence sont respectivement décrits en **Annexe 2**, en **Annexe 3** et en **Annexe 4** des présents statuts.

Article 8 - Modification du capital social

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs.

8.2 S'ils sont plusieurs, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions,

un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

- 8.3 L'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.4 L'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des Actions

- 9.1 Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.
- 9.2 Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
- 9.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

- 9.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'Action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 - Cession et transmission des Actions

Tout transfert de valeurs mobilières de la Société est soumis à des règles déterminées par un acte extra-statutaire, conclu le 31 mars 2016 auquel tous les Associés sont parties et tel qu'amendé, ultérieurement, le cas échéant (le « **Pacte** »). Toute transmission effectuée en violation des stipulations des présents statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société.

La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux Actions

- 13.1 Sans préjudice des droits financiers spécifiques aux Actions de Préférence 1, tels que décrits en Annexe 2, des droits financiers spécifiques aux Actions de Préférence 2, tels que décrits en Annexe 3 et des droits financiers spécifiques aux Actions Gratuites de Préférence tels que décrits en Annexe 4, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives,

dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2 Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

- 13.4 Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Comité de Direction

A titre de mesure d'ordre interne, la Société est dirigée par un organe collégial dénommé Comité de Direction, composé d'un minimum de deux (2) membres désignés par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Les membres du Comité de Direction pourront être soit des personnes physiques, soit des personnes morales, ces dernières étant représentées de plein droit par leur représentant légal.

Les termes et conditions du mandat des membres du Comité de Direction pourront être déterminés soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le membre du Comité de Direction intéressé, préalablement autorisée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction seront désignés pour une durée de cinq (5) exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice. Ils pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par simple décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une incapacité ou d'une invalidité Permanente. La rémunération des membres du Comité de Direction sera déterminée par le Comité de Surveillance lors de leur désignation soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le membre du Comité de Direction intéressé préalablement autorisée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Elle ne pourra être modifiée qu'avec l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Comité de Direction sera présidé par un président désigné, parmi les membres du Comité de Direction, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour une durée qui ne pourra excéder la durée de son mandat de membre du Comité de Direction (le « **Président** »). Les termes et conditions de son mandat pourront être déterminés soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le président du Comité de Direction, préalablement autorisée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Président sera, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du Président, qui pourra intervenir par tous moyens, même verbalement. Chacune des réunions du Comité de Direction donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le Président et un membre du Comité de Direction et consigné dans les registres sociaux de la Société. Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de Direction sera soumis, dans l'ordre interne, aux limitations prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 15 – Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera à tout moment composé d'au moins quatre (4) membres ayant voix délibérative, nommés par l'assemblée générale des Associés de la Société, pour une durée de cinq (5) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice.

Des personnalités extérieures à la Société pourront également, à la demande du président du Comité de Surveillance, assister aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance pourront être révoqués, *ad nutum*, à tout moment par décision de la majorité simple des Associés de la Société. Ils pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance et au Président. Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au

titre de leurs fonctions mais seront remboursés des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leur mission. Par exception, les membres indépendants du Comité de Surveillance pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions déterminée par l'assemblée générale des Associés de la Société.

Le Comité de Surveillance se réunira autant de fois que nécessaire et au moins six (6) fois par an sur convocation par tous moyens du président du Comité de Surveillance (lequel fixera alors l'ordre du jour). Il pourra également être convoqué à tout moment par tout membre lequel fixera alors l'ordre du jour. Les membres du Comité de Direction seront également convoqués et pourront, s'ils le souhaitent, assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans avoir toutefois voix délibérative. Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres ayant voix délibérative au moins est présente. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par toute personne de son choix, sous réserve d'en informer par écrit le président du Comité de Surveillance. Chacune des réunions du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président et un membre du Comité de Surveillance et consigné dans les registres sociaux de la Société.

Le Comité de Surveillance aura notamment vocation à suivre l'évolution de l'activité et la réalisation du Business Plan. Le Comité de Surveillance pourra demander au Comité de Direction d'effectuer lors des réunions du Comité de Surveillance une présentation sur un thème spécifique défini à l'avance et présenté par le salarié ou dirigeant du Groupe en charge de ce thème.

Article 16 – Directeur général

16.1 Nomination – Révocation – Démission

Un ou plusieurs directeurs généraux pourront également être nommés parmi les membres du Comité de Direction par le Comité de Surveillance sur proposition du président du Comité de Direction, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Ils seront désignés pour une durée qui ne pourra pas excéder la durée de leur mandat de membre du Comité de Direction.

Les directeurs généraux pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par décision du comité de surveillance statuant sur proposition du président du Comité de Direction, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

16.2 Pouvoirs du Directeur général

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui pourront inclure celui de représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que leur rémunération éventuelle seront déterminés, sur proposition du président, par le comité de surveillance dans la décision de nomination.

Chaque directeur général sera soumis, dans l'ordre interne, aux limitations prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président du Comité de Direction, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président du Comité de Direction.

Article 17 – Décisions particulières

Sous réserve des décisions relevant de la compétence exclusive des assemblées générales et qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés de la Société conformément aux lois et règlements applicables aux sociétés par actions simplifiées, le Comité de Direction, le Président, les directeurs généraux de la Société ou les organes sociaux des Filiales ne prendront aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une des décisions suivantes sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) Approbation et modification du Budget Annuel ;
- (ii) Exercice par la Société ou une de ses Filiales de toute autre activité que l'Activité ;
- (iii) Création ou cessation d'activité de la Société, de toute Filiale ou établissement secondaire ;
- (iv) Investissement ou désinvestissement non compris dans le Budget Annuel, relatif à une immobilisation de la Société ou d'une de ses Filiales dont le montant excéderait le montant autorisé au Contrat de Crédits Senior ou entraînerait un cas de remboursement anticipé ou la violation d'un engagement pris au titre du Contrat de Crédits Senior ;
- (v) Conclusion ou modification par la Société ou une de ses Filiales d'endettement financier non compris dans le Budget Annuel ou non autorisé par le Contrat de Crédits Senior auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ;
- (vi) Ouverture du capital ou cession à un Tiers ou une Partie de tout ou partie du capital d'une des Filiales ;
- (vii) Conclusion de tout contrat ou engagement, par la Société ou l'une de ses Filiales, constitutif d'une charge, pour la Société ou l'une de ses Filiales, d'un montant supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros non inclus dans le Budget Annuel et ne résultant pas de l'application d'une nouvelle réglementation ;
- (viii) Conclusion de tout accord de coopération industrielle ou commerciale ou tout accord de rapprochement avec un tiers de nature à avoir un impact significatif sur le Groupe ;
- (ix) Garantie par la Société ou une de ses Filiales au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société ou d'une de ses Filiales en sûreté d'un engagement d'un tiers, de la Société ou d'une de ses Filiales, non compris dans le Budget Annuel ou dont le montant excéderait le montant autorisé au Contrat de Crédits Senior ;
- (x) Décision de solliciter une Introduction et choix de l'établissement introducteur ;

- (xi) Acquisition, souscription ou cession, par la Société ou une de ses Filiales, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie courants) quel qu'en soit le montant ;
- (xii) Modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société et ses Filiales pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- (xiii) Augmentation ou modification de la rémunération et des avantages des membres du comité de direction de la société Batisanté ;
- (xiv) Modification, résiliation ou non renouvellement du Contrat de Mandat ;
- (xv) Attribution aux salariés du Groupe de tout Titre de la Société ou d'une de ses Filiales, donnant accès, immédiatement ou de manière différée, au capital de la Société ou d'une de ses Filiales ;
- (xvi) Proposition de nomination des commissaires aux comptes de la Société ou d'une de ses Filiales, étant précisé que ces stipulations ne s'appliqueront pas aux commissaires aux comptes exerçant leurs fonctions à la date de signature du Pacte;
- (xvii) Proposition de nomination des organes de gestion des Filiales ;
- (xviii) Opération de restructuration au sein du Groupe (telle que, notamment, fusion, scission, apports partiels d'actifs) autre que toute opération de fusion entre la société Batisanté et la société Batisanté Finances et entre la société Batisanté Finances et la société Batisanté Holding ;
- (xix) Conclusion d'une convention relevant des dispositions de l'article 227-10 du Code de commerce et toute décision d'exclusion d'un associé de la Société en application des Articles 23 à 30 des présents statuts ;
- (xx) Décision de remboursement de toutes créances d'associés à caractère financier ;
- (xxi) Toute décision relative à l'embauche, au licenciement ou à la révocation des membres du comité de direction de la société Batisanté ;
- (xxii) L'ouverture et la conduite par la Société ou une Filiale de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et la conclusion de toute transaction dont l'enjeu excède un montant de cinq cent mille (500.000) euros ;
- (xxiii) Tout avenant ou demande de renonciation au Contrat de Crédits Senior et toute action susceptible d'entraîner un cas de default senior ; ou
- (xxiv) Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Conventions

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe, dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion qui présentera un rapport à l'Associé ou à l'assemblée générale des Associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

Article 19 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président en application des articles L2323-62 à L2323-67 du Code du Travail.

Les représentants du Comité d'entreprise seront avertis des décisions collectives ou des décisions de l'Associé unique dans les mêmes délais que le ou les Associé(s).

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67, demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des Associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

En application des dispositions des articles L. 2323-67 et R 2323-14 du Code du travail, le Comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'Associé unique le cas échéant).

Pour les décisions requérant l'unanimité des Associés, les représentants du Comité d'entreprise pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés au plus tard le jour de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique le cas échéant.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et la nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé unique ou par une décision collective ordinaire des Associés, pour une durée de six exercices; ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'Associé unique ou par une décision collective ordinaire des Associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 21 – Forme des assemblées générales

- 21.1 Les décisions des Associés sont, au choix du Président ou du président du Comité de Surveillance, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous.

- 21.2 Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
- 21.3 Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
- 21.4 Les délibérations des Associés obligent tous les Associés, mêmes absents.
- 21.5 Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 22 – Assemblées générales

22.1 Convocations et réunions

- 22.1.1 Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe, soit par le président du Comité de Surveillance, soit par tout Associé détenant seul au moins trente pour cent (30%) du capital et des droits de vote.
- 22.1.2 Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.
- 22.1.3 La convocation est faite au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale adressée à chacun des Associés, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des Associés convoqués par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit trois (3) jours à l'avance.
- 22.1.4 Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les Associés y participent et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.
- 22.1.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

22.2 Décisions prises par téléconférence

- 22.2.1 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président ou le président du Comité de Surveillance établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des Associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

22.2.2 Le Président ou le président du Comité de Surveillance adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président ou au président du Comité de Surveillance, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

22.3 Vote par correspondance

22.3.1 Si les délais de convocation le permettent, tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux Associés qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président ou du président du Comité de Surveillance et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'assemblée générale pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'Associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie. A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.

22.3.2 Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'Associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président ou du président du Comité de Surveillance, au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

22.3.3 En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas : (i) les éléments permettant l'identification de l'Associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'Associé. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président seront annexés au formulaire.

22.4 Ordre du jour

22.4.1 L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions prévues à l'article 21.1.4 ci-dessus.

22.4.2. Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

22.4.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

22.5 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

22.5.1 Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

22.5.2 Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours suivants la date de la première de ces assemblées.

22.6 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

22.6.1 Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émarginée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblées, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'Associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

22.6.2 L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

22.6.3 A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

22.6.4 L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.6.5 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

22.6.6 Si la Société ne comporte qu'un Associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

22.7 - Droit de communication

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

22.8 - Quorum – Vote

22.8.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

22.8.2 Chaque Action donne droit à une voix. En dehors (i) des clauses qui, par l'effet des dispositions légales, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, et (ii) des opérations de fusion, scission, dissolution et émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote, toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix des Associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, ou ayant été consultés par écrit, sauf stipulations particulières prévues par les statuts.

TITRE V

EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

Article 23 – Principe

Tout Associé pourra, en cas de survenance de l'évènement visé à l'Article 24 ci-après, être exclu du capital de la Société sur décision du Comité de Surveillance, sous réserve toutefois du respect de l'obligation d'information et de consultation prévue à l'Article 25 ci-dessous.

Chaque Associé reconnaît expressément que le principe de son admission au capital de la Société a été déterminé par le fait qu'il peut être exclu dans les conditions visées au présent Article 23 et aux Articles 24, 25 et 26, ce sans quoi il n'aurait pas été admis comme Associé.

Chaque Associé reconnaît également que le présent Article 23 et les Articles 24, 25 et 26 des présents statuts sont une clause déterminante des présents statuts dont le non-respect pourra entraîner son exclusion.

Article 24 – Clause d'exclusion

La procédure d'exclusion pourra être mise en œuvre à l'encontre d'un Associé, selon les modalités exposées au présent Article 24 et aux Articles 23, 25 et 26, (i) en cas de violation des dispositions de l'article 2.7 du Pacte ou (ii) en cas d'absence ou de refus de transfert de la totalité de ses Titres de la Société au Tiers Acquéreur, à la date de réalisation dudit transfert des Titres de la Société, dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale, par les Associés, et ce, en violation de l'article 12 du Pacte

Article 25 – Procédure

En cas de survenance de l'événement visé à l'Article 24 ci-dessus, le Président du Comité de Surveillance avisera l'Associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge et convoquera les membres du Comité de Surveillance et l'Associé concerné à une réunion laquelle ne pourra se tenir qu'au plus tôt le huitième Jour Ouvré suivant la date d'envoi ou de remise de la lettre de notification d'exclusion susvisée.

L'Associé concerné (ou ses héritiers ou ayants droit) pourra dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception ou la remise de la lettre de notification d'exclusion visée au paragraphe ci-dessus, transmettre au Président du Comité de Surveillance et aux membres du Comité de Surveillance, par lettre recommandée avec avis de réception, ses observations sur la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.

Il pourra également présenter ses observations lors de la réunion du Comité de Surveillance, étant précisé que s'il est membre du Comité de Surveillance, il pourra prendre part au vote relatif à son exclusion.

Sauf si l'Associé intéressé (ou ses héritiers ou ayants droit) a régularisé sa situation dans l'intervalle, les membres du Comité de Surveillance se réuniront dans les conditions prévues aux présents statuts, afin de statuer sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé (ou ses héritiers ou ayants droit).

En cas d'exclusion, celle-ci prendra effet à la date de la réunion du Comité de Surveillance susvisée.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné (ou de ses héritiers ou ayants droit) par la décision d'exclusion ou de maintien est confirmé à l'Associé concerné (ou à ses héritiers ou ayants droit) par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge de la copie certifiée conforme de l'extrait de la décision du Comité de Surveillance se prononçant sur son exclusion ou son maintien.

Article 26 – Rachat/remboursement des Titres de la Société

Le transfert de propriété des Titres de la Société détenus par l'Associé au bénéfice du Tiers Acquéreur ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé de l'Associé exclu, le jour de la réunion du Comité de Surveillance susvisée ayant prononcé l'exclusion ce que chaque Associé a expressément accepté et reconnaît comme étant une condition déterminante de son admission au capital de la Société. En application de l'article 12.4 du Pacte, le Président (ou, en cas de défaillance, la personne désignée par le Comité de Surveillance, en application de l'article 12.4 du Pacte) procédera, à la date de la décision du Comité de Surveillance, à l'inscription du transfert dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels.

L'Associé exclu aura droit, au titre du rachat/remboursement de ses Titres, à un prix par Titre identique à celui auquel les autres Associés auront transféré leurs Titres de la Société au Tiers

Acquéreur (après déduction de tous frais liés à la cession tels que mentionnés à l'article 2.4 du Pacte).

Ce prix sera payé par le Tiers Acquéreur ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait à la date de la décision du Comité de Surveillance ayant exclu l'associé et sera réglé par le Tiers Acquéreur ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait par chèque de banque, ou par virement bancaire sur tout compte de l'Associé exclu dont les coordonnées sont connues de la Société ou, à défaut, sur tout compte séquestre ou compte ouvert auprès d'un huissier ou d'un notaire. Dans tous les cas, ce paiement sera notifié par la Société à l'Associé exclu.

A compter de la date d'effet de son exclusion (telle que déterminée à l'Article 25 ci-dessus), et conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, l'Associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société.

TITRE VI

EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE NON-RESPECT DES PROMESSES DE VENTE

Article 27 – Principe

Les Investisseurs Managers sont signataires de promesses de vente aux termes desquelles ils se sont engagés, en cas de survenance d'événements déterminés, à céder l'intégralité de leurs Actions, au profit de l'Investisseur Financier, et ce selon des termes et modalités que les signataires desdites promesses déclarent parfaitement connaître (la ou les « **Promesses de Vente** »).

Etant rappelé que tout Investisseur Manager pourra, en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements visés à l'Article 28 ci-après, être exclu du capital de la Société sur simple décision du Président du Conseil de Surveillance, sous réserve toutefois du respect de l'obligation d'information et de consultation prévue à l'Article 29 ci-dessous.

Chaque Investisseur Manager, en devenant Associé, reconnaît expressément que le principe de son admission comme Associé a été déterminé par le fait qu'il (ou elle) peut être exclu(e) dans les conditions visées au présent Article 27 et aux Articles 28, 29 et 30, ce sans quoi il (ou elle) n'aurait pas été admis comme Associé.

Chaque Investisseur Manager reconnaît également que le présent Article 27 et les Articles 28, 29 et 30 est une clause déterminante des présents statuts dont le non-respect pourra entraîner son exclusion.

Article 28 – Clause d'exclusion

La procédure d'exclusion pourra être mise en œuvre à l'encontre d'un Investisseur Manager, selon les modalités exposées au présent Article 28 et aux Articles 27, 29 et 30, en cas de non-respect par ledit Investisseur Manager des obligations mises à sa charge au titre de l'article 5 de la Promesse de Vente qui le lie avec l'Investisseur Financier.

Article 29 – Obligation d’information et de consultation – Mise en œuvre de la procédure d’exclusion

En cas de survenance de l’événement visé à l’Article 28 ci-dessus, le Président du Comité de Surveillance devra en informer l’Investisseur Financier dans les trente (30) jours de la date de survenance de l’événement visé à l’Article 28 ci-dessus et le consulter sur l’opportunité de mettre en œuvre la procédure d’exclusion.

L’Investisseur Manager dont l’exclusion est pressentie devra être convoqué à un entretien par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, entretien au cours duquel il lui sera indiqué les motifs pouvant conduire à son exclusion de la Société et il pourra exprimer sa position à ce sujet. Cet entretien devra avoir lieu préalablement à l’expiration d’un délai de soixante (60) jours de la date de survenance de l’événement visé à l’Article 28 ci-dessus. Si l’Investisseur Manager concerné ne se présente pas à l’entretien, il lui sera adressé une lettre résumant les motifs pouvant conduire à l’exclusion.

La décision d’exclusion sera prise par le Président du Comité de Surveillance dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de survenance de l’événement visé à l’Article 28 ci-dessus. Cette décision sera définitive et prendra effet le jour de la réception par l’Investisseur Manager concerné de la décision d’exclusion adressée par le président du Comité de Surveillance audit Investisseur Manager concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge (la « **Date de Réception de la Décision d’Exclusion** ») ; la décision entraînera l’obligation pour l’Investisseur Manager exclu de céder la totalité de ses Actions dans les conditions visées ci-dessous, ce que l’Investisseur Manager accepte expressément.

En aucun cas, eu égard à la nature de la Société et aux qualités qu’il faut réunir pour en être associé, l’Investisseur Manager concerné ne pourra s’opposer à la décision du Président du Comité de Surveillance de prononcer son exclusion, dès lors que l’événement visé à l’Article 28 ci-dessus sera survenu.

Article 30 – Rachat/remboursement des Actions de l’Investisseur Manager

Les Actions de l’Investisseur Manager concerné seront rachetées par l’Investisseur Financier et le transfert de propriété des Actions détenues par l’Investisseur Manager exclu au bénéfice de l’Investisseur Financier ou toute personne physique ou Entité qu’il se substituerait interviendra automatiquement, même sans production d’un ordre de mouvement signé de l’Investisseur Manager exclu, à la Date de Réception de la Décision d’Exclusion, ce que chaque Investisseur Manager accepte expressément et reconnaît comme étant une condition déterminante de son acceptation en qualité d’Associé. En application de l’article 12.4 du Pacte, le Président (ou, en cas de défaillance, la personne désignée par le Comité de Surveillance, en application de l’article 12.4 du Pacte) procédera, à la date de la décision du Comité de Surveillance, à l’inscription du transfert dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels.

L'Investisseur Manager exclu aura droit, au titre du rachat de ses Actions, à un prix par Action identique à celui visé aux termes de la Promesse de Vente, étant précisé que les stipulations de la Promesse de Vente relatives à la détermination du prix s'appliqueront.

Ce prix sera payé par l'Investisseur Financier ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait à la Date de Réception de la Décision d'Exclusion et sera réglé par l'Investisseur Financier ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait par chèque de banque, ou par virement bancaire sur tout compte de l'Investisseur Manager exclu dont les coordonnées sont connues de la Société ou, à défaut, sur tout compte séquestre ou compte ouvert auprès d'un huissier ou d'un notaire. Dans tous les cas, ce paiement sera notifié par la Société à l'Investisseur Manager exclu.

A compter de la date d'effet de son exclusion (telle que déterminée à l'Article 25.3 ci-dessus), et conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, l'Investisseur Manager concerné sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RESULTAT AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 32 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le Comité de Direction annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le Comité de Direction communique les comptes annuels au Comité de Surveillance. Après leur vérification et leur contrôle par le Comité de Surveillance, les comptes annuels sont soumis

à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 33 - Fixation, affectation et répartition du résultat

- 33.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 33.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 33.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 33.4 Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'Associé unique ou, l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux Associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 33.5 Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 33.6 La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - Modalités de paiement des dividendes

- 34.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation de l'Associé unique ou des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 34.2 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.
- 34.3 Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

- 34.4 L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 35.1 Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 35.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'Associé unique ou des Associés s'ils sont plusieurs tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des Associés.
- 35.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 35.4 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Article 36 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé unique ou des Associés prise à la majorité des deux tiers de droits de vote.

Article 37 - Liquidation

- 37.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation".
- 37.2 Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
- 37.3 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers

qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 37.4 A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.
- 37.5 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- 37.6 Le ou les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 37.7 Le ou les Associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 38 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les Associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.